



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP**

Sous-Préfecture de LARGENTIERE  
Secrétariat des commissions de sécurité

Largentière, le 24/11/2025

Adresse : 6 Rue Camille Vielfaure, 07110 Largentière  
Téléphone : 04.75.89.90.89  
@ : pref-sp-largentiere-securite@ardeche.gouv.fr

### **PROCES-VERBAL DE LA VISITE PERIODIQUE**

**N° 1276-CAL le 12 novembre 2025**

**CENTRE HEBERGEMENT PORTES DE L ARDECHE – MEYRAS**

**Date de la visite le 16 octobre 2025**

#### **Références PREVARISC**

Identifiant de l'établissement : E00715600001-000-4

Identifiant du dossier : 44184

#### **Exploitant**

Nom : RANDON Prénom : MATHIEU  
Mail : mathieu.randon@folardeche.fr  
Numéro de téléphone fixe : 0475202702  
Numéro de téléphone portable :

#### **Directeur unique de sécurité**

Nom : ASPAS Prénom : Sébastien  
Mail : lesportesdel'ardeche@folardeche.fr  
Numéro de téléphone fixe : 0475380552  
Numéro de téléphone portable : 0663510929

#### **Coordonnées de l'établissement**

Adresse : 165 IMP DE LA JUGERIE 07380 MEYRAS  
Numéro plan cadastral : AL 0462  
Numéro de téléphone : 0475202702

#### **Avis sur l'établissement**

favorable

#### **Dernière visite périodique**

Date : 01 avril 2022 Avis : Favorable

#### **Classement**

Type principal :	<b>R</b>
Activité principale :	Enseignement, colonie
Type(s) secondaire(s) :	<b>N</b>
Activité(s) secondaire(s) :	Restaurant et débit de boissons
Catégorie :	4ème
Effectif public :	269
Effectif personnel :	30
Effectif hébergement :	140
Effectif total :	299

## Textes de référence

- Règlement de sécurité contre l'incendie du 23 mars 1965 modifié, relatif aux établissements recevant du public
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R 143-1 à R 143-47 et L 122-3
- Code général des collectivités territoriales
- Règlement de mise en œuvre opérationnelle approuvé par le préfet en date du 3 juin 2015
- Normes techniques:
  - NFS 61-211 pour les bouches d'incendie ;
  - NFS 61-213 pour les poteaux d'incendie ;
  - NFS 61-221 sur les plaques de signalisation pour les bouches d'incendie ;
  - NFS 62-200 concernant les règles d'installation et de réception des poteaux et des bouches d'incendie
- L'arrêté du 21 février 2017 portant la réglementation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)
- R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R)

## Défense extérieure contre l'incendie

Nombre de point d'eau naturel et /ou artificiel : donnée inconnue

Nombre de point d'eau sous pression : donnée inconnue

Commentaires : Hydrant n°026 situé à moins de 50 mètres de l'établissement et débitant 28 m<sup>3</sup>/heure

La défense extérieure contre l'incendie est aussi assurée par la rivière Ardèche qui est accessible à moins de 100 mètres de l'établissement.

L'établissement est accessible aux engins de secours.

## Descriptif de l'établissement

Il s'agit d'un établissement comprenant 4 bâtiments isolés les uns des autres, de construction traditionnelle et toitures tuilées d'une superficie totale de 2450 m<sup>2</sup> (A, B, C, D) comprenant :

- Un bâtiment principal en forme de L (C, D) à trois niveaux comprenant : un accueil, trois salles d'activités, une salle polyvalente, deux salles de restauration (60 et 120 m<sup>2</sup> environ), une cuisine, des chambres aux rdc (10 chambres), 1er (10 chambres) et 2ème étage (11 chambres).

La chaufferie au Fioul est situé au nord à l'extérieur du bâtiment C,D et isolé.

- Un bâtiment dit annexe (B) distant de + de 8 mètres de 250 m<sup>2</sup> qui comprend un appartement privé et des chambres inoccupées sur les deux niveaux.

- Un petit bâtiment (A) d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> environ est situé à l'entrée de l'établissement servant de salle d'activité.

L'établissement est équipé d'une SSI de catégorie A située dans le bureau de la direction avec un report SSI dans la chambre 107 au 1er niveau.

## Dérogations accordées

sans objet

## PRESCRIPTIONS, RAPPEL ET ANALYSE

### Anciennes prescriptions

1	Former le personnel à la gestion de l'alarme et du système de sécurité incendie (Art. MS67 § 3)
2	Mettre à jour l'implantation des extincteurs avec leur numérotation et le porté sur le registre de sécurité ( Art. MS 38 § 4)

### Nouvelles prescriptions

1	Garantir, pendant la présence du public, l'existence dans les établissements concernés et dotés d'installation de détection, d'un personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie (Art. MS 57 § 1).
2	Faire contrôler annuellement le désenfumage mécanique (Art. DF 10 § 1 et 2). La vérification concerne : <ul style="list-style-type: none"><li>- le fonctionnement des commandes manuelles et automatiques ;</li><li>- le fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage ;</li><li>- la fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction désenfumage ;</li><li>- l'arrêt de la ventilation de confort mentionné à l'article DF 3, § 5 ;</li><li>- le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage ;</li><li>- les mesures de pression, de débit et de vitesse, dans le cas du désenfumage mécanique.</li></ul>
3	Supprimer tout stockage dans les cages d'escaliers enclouées. Le volume d'enclouement de l'escalier doit être conçu de manière à ne comporter aucun conduit susceptible de présenter un risque d'incendie ou d'enfumage, à l'exception des canalisations électriques strictement nécessaires à l'escalier (et, le cas échéant, à l'ascenseur), conformément à l'arrêté du 20 novembre 2000. Par ailleurs, ce volume ne doit desservir aucun local annexe tel que sanitaires, dépôts, etc. (article CO 53 §4).
4	Réparer l'issue de secours au RDC à côté du réfectoire de façon à obtenir une ouverture par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre anti-panique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises (Art. CO 45 § 2).
5	Réparer le BAES défectueux au RDC dans l'espace accueil de l'établissement (ART EC 12).
6	Rajoute un ferme porte dans le local de stockage qui se trouve au RDC. (art CO 27)
7	Fixer les extincteurs, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. (MS 39 §2)
8	Étendre le système d'alarme dans la salle d'activité (bâtiment A) (art R31§3)
9	Ajouter des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) au niveau des issues de secours de la salle d'activités du bâtiment A. (art EC 12)
10	Effectuer les actions de maintenance et l'exploitation de l'éclairage de sécurité en

	<p>appliquant les dispositions suivantes (Art. EC 13) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitant de l'établissement dispose en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes ;</li> <li>- une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement est annexée au registre de sécurité. Elle comporte les caractéristiques des pièces de rechange.</li> </ul> <p>L'entretien des blocs autonomes peut être réalisé dès qu'une anomalie est constatée. Cette constatation peut être réalisée grâce aux voyants du système SATI pour les blocs autonomes qui en sont dotés.</p> <p>Ces opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité.</p>
--	---

11	<p>Mettre en conformité la défense extérieure contre l'incendie (DECI) conformément au règlement départemental de la DECI validé le 21/02/2017. Le premier point d'eau incendie (PEI) doit se trouver à une distance inférieure à 200 mètres et débiter au minimum 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Cette opération doit s'effectuer sous l'autorité du maire qui détient la police spéciale de la DECI.</p>
----	--

#### Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité

12	Sans objet
----	------------

#### Rappel

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 143-34).

#### Analyse de risque

Sans objet

### AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Pour le sous-préfet de LARGENTIERE,  
Le secrétaire général,

  
Laurent SABATIER